

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Article 2044 du Code civil

ENTRE :

Madame Rebecca BERTHON, née le 29 Février 1988 à CLERMONT-FERRAND (63000) de nationalité française, demeurant 17 Rue du Commerce – 63420 ARDES SUR COUZE

d'une part

ET :

La **Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE (API)**, sise 7 ter Boulevard André Malraux, BP 90162 – 63504 ISSOIRE CEDEX, prise en la personne de son Président, Monsieur Jean-Paul BACQUET, dûment habilitée par délibération n° 2018-03 02 en date du 26 juin 2018,

d'autre part

Considérant que la recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction doit être envisagée dans tous les cas où elle permet d'éviter un contentieux inutile et coûteux, tant pour l'établissement public que pour la ou les personnes intéressées.

Considérant le mandat exprès confiée par Madame Rebecca BERTHON à Maître Fabienne LOISEAU pour transiger,

Considérant la rencontre en date du 26 avril 2018 et les différends échanges entre les parties,

Considérant les concessions réciproques consenties par les parties,

Il a été convenu l'accord suivant :

A) Exposé des faits :

Madame BERTHON a été recrutée par voie de transfert de compétence par la Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE (API) depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à la mise en œuvre de la loi NOTRe, et la reprise de la compétence maintien à domicile exercée par le CIAS D'ARDES COMMUNAUTE auprès duquel elle était fonctionnaire en tant qu'agent social.

Madame BERTHON occupe au sein de la Communauté d'Agglomération un poste d'agent social à temps non complet 7/35^{ème}, tel qu'indiqué dans son arrêté portant recrutement par voie de transfert en date du 07 juillet 2017.

Le dernier arrêté du CIAS d'ARDES COMMUNAUTE en date du 26 janvier 2015 portant reclassement sans modification de carrière de Madame BERTHON faisait état, quant à lui, d'un poste à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30 heures et d'une rémunération calculée sur la base d'un 30/35^{ème} en lieu et place du poste à 30 heures mensuelle, sans qu'il existe pour autant une délibération ayant créé ledit poste au tableau des effectifs du CIAS d'ARDES COMMUNAUTE.

Madame BERTHON a saisi le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand le 28 février 2018 afin de voir porter la quotité de travail de son poste à temps non complet de 7/35^{ème} à 30/35^{ème}.

En parallèle, Madame BERTHON a été amenée à réaliser de manière très régulière des heures complémentaires pour un volume mensuel très important. A partir de sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire le 01 décembre 2013, ces dernières ne pouvaient pas être prises en compte pour la rémunération versée durant les périodes de congés annuels entraînant ainsi un préjudice financier avéré.

Toutefois, un accord intervenait entre les parties et ces dernières, au terme de discussions et de concessions réciproques, sont arrivées à l'accord suivant :

- Nomination de Madame Rebecca BERTHON en tant qu'agent social sur un poste à 25/35^{ème} lors de sa réintégration suite à congé parental,
- Versement à Madame Rebecca BERTHON par l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE d'une indemnité transactionnelle pour la perte financière durant les périodes de congés annuels en tant que fonctionnaire du CIAS D'ARDES COMMUNAUTE à hauteur de 3 287,05 € (modalités de calcul en annexe du protocole);
- Désistement d'instance de Madame Rebecca BERTHON auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

B) Objet de l'accord et de la transaction :

La Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE propose, afin de régulariser la situation administrative de Madame BERTHON au regard de sa quotité effective régulière de travail d'augmenter la quotité de travail du poste d'agent social occupée par cette dernière de 7/35^{ème} à 25/35^{ème} et de procéder à l'indemnisation du préjudice financier résultant de la perte financière induite par la non prise en compte des heures complémentaires lors de la rémunération des périodes de congés annuels à hauteur de trois mille deux cents quatre-vingt-sept euros et cinq centimes (3287,05 €) au titre de son préjudice financier (imputation comptable sur le budget du service de maintien à domicile);

Madame BERTHON de son côté accepte de se désister de son action en justice devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand et à ne pas réclamer d'indemnisation devant ce même Tribunal, ni le remboursement des frais supportés au titre de cette action.

C) Effets de l'accord transactionnel :

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code Civil accordant le bénéfice de l'autorité de la chose jugée à la présente convention librement contractée.

Aussi, les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

D'un commun accord entre les soussignés, la présente transaction est soumise expressément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil sur les transactions et à l'article 2052 du même Code prévoyant que le présent accord a entre les parties «

Par la présente transaction, les parties éteignent tous recours, demande préalable, ou litiges nés ou à naître, qu'elles pourraient avoir l'une envers l'autre pour quelque raison que ce soit concernant la période d'activité de Madame BERTHON auprès du CIAS d'ARDES COMMUNAUTE ; et déclarent se désister, en tant que de besoin, de toute action ou instance qu'elles auraient pu engager à l'encontre de l'autre partie devant tout organisme ou juridiction.

Ainsi, l'indemnité versée désintéresse Madame BERTHON de manière définitive, pleine et entière, pour tout litige qui aurait pu naître durant sa période d'emploi auprès du CIAS d'ARDES COMMUNAUTE

Fait à ISSOIRE, le 10 juillet 2018
(en 3 exemplaires)

Signature (à faire précéder de la mention de « Bon pour désistement d'instance et renonciation à tout recours »)

Madame Rebecca BERTHON

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
AGGLO PAYS D'ISSOIRE
Jean-Paul BACQUET**

PROJET

Annexe : calcul de l'indemnisation transactionnelle

Indemnisation transactionnelle - Congés annuels Rébecca BERTHON

Nomination stagiaire sur un poste à 7/35ème (30 heures mensuelles au 1er décembre 2013)

Total des heures réalisées (y compris temps contrat)

	2013	2014	2015	2016
Janvier		130	128	45,33
Février		123,5	123	122,5
Mars		198,5	127,5	125
Avril		130,5	104	134
Mai		126,5	67	123
Juin		135,25	138	146
Juillet		133	142,5	117
Août		78,5	71	50,5
Septembre		132,5	151,67	123
Octobre		158	142,5	132
Novembre		147,5	121	100,5
Décembre	122,5	93	81,5	111,8
Total	122,5	1586,75	1397,67	1330,63

Total période	4437,55
Déduction temps contrat (37*30h)	1110
Total heures complémentaires effectuées	3327,55

Total des rémunérations perçues	Année	Montant
	2013	1 151,57 €
	2014	15 438,48 €
	2015	13 871,40 €
	2016	13 373,93 €
	Total	43 835,38 €

Total rémunération HC	32 870,48 €
Montant indemnité congés annuels	3 287,05 €